



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée de la Carte communale (CC)
de la commune de Sercoeur (88)**

n°MRAe 2023ACGE144

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 novembre 2023 et déposée par la commune de Sercoeur (88), relative à la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 novembre 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune de Sercoeur (dont la population, de 226 habitants en 2020 selon l'INSEE, est en diminution) qui a pour objectif de redéfinir le secteur constructible de la carte communale, approuvée le 17 août 2009, de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la zone constructible de la carte communale actuelle, d'une superficie de 24,3 hectares (ha), est réduite de 9,3 ha pour atteindre 15 ha, soit 1,6 % de la superficie totale du territoire ;

Observant que la nouvelle zone constructible :

- est réduite d'environ 38 % par rapport à la zone constructible de la carte communale en vigueur ;
- comporte des dents creuses suffisantes pour permettre la construction des 5 logements nécessaires au desserrement des ménages identifié par le présent projet ;
- est définie par rapport aux constructions existantes auxquelles ont été ajoutées les parcelles concernées par des permis de construire ou permis d'aménager accordés ;
- ne présente plus de surfaces spécifiques pour l'activité économique (celle-ci a été supprimée faute de projets) ;

Observant que le projet de carte communale :

- exclut de sa zone constructible :
 - une zone inondable répertoriée localement ;

- les zones à enjeux environnementaux (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 « Forêt de Rambervillers », zones humides répertoriées à la suite d'une étude de caractérisation et abords du ruisseau de Sercoeur et du Durbion) ;
- est désormais compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sercoeur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sercoeur ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sercoeur rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 décembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU